

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24323725***Déposé
10-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0822000566

Nom(en entier) : **HORPI Development**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Maestricht(VIS) 100
: 4600 Visé**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DUSART, notaire à Liège (2ème Canton) en date du 29 décembre 2023, enregistré au bureau d'enregistrement Bureau Sécurité Juridique Liège 1, le 5 janvier 2024 sous la référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 0851 au droit fixe de 50,00 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la société anonyme « **HORPI DEVELOPMENT** », ayant son siège à 4600 Visé, rue de Maastricht, 100, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0822.000.566.

Société constituée suivant les termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 2009, publié aux annexes du Moniteur belge du 14 janvier suivant sous le numéro 10007443.

Dont les statuts ont été modifiés suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 octobre 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 7 novembre suivant sous le numéro 12181356.

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Adoption de nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations avec retrait de l'adresse du siège et insertion des dispositions en matière de tenu de l'assemblée et du conseil à distance.

2. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

3. Adresse du siège

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée arrête les résolutions suivantes :

Première résolution : Adoption de nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations avec retrait de l'adresse du siège et insertion des dispositions en matière de tenu de l'assemblée et du conseil à distance.

En application de l'article 39, §1, alinéa 3, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme.

L'assemblée générale décide d'adopter pour ses statuts le texte suivant qui reprend les dispositions des statuts actuels qu'elle met en concordance avec le Code des sociétés et des associations, soit donc sans apporter une modification à son objet.

Elle décide notamment de retirer à cette occasion l'adresse du siège des statuts et d'y insérer des dispositions favorisant la tenue de conseils ou d'assemblées partiellement ou totalement à distance.

STATUTS

TITRE I. FORME DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE

Article 1 Forme et dénomination.

La société est une société anonyme. Elle est dénommée « **HORPI DEVELOPMENT** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme informatique ou non émanant de la société doivent contenir :

1. la dénomination de la société ;
2. la mention de la forme de la société : « société anonyme » ou du sigle « SA », reproduite lisiblement et placé immédiatement avant ou après la dénomination ;

3. Le cas échéant, la mention « en liquidation », dès lors que telle mise en liquidation est prononcée ;
4. L'indication précise du siège de la société ;
5. Le numéro d'entreprise ;
6. Le terme « registre des personnes morales » ou le sigle « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.
7. L'adresse électronique et le site internet de la société.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2 Siège social.

A la constitution, le siège social est établi en Région wallonne.

Le conseil d'administration a le pouvoir de transférer seul ce siège social en Belgique sans autre formalité que la simple publication aux annexes du *Moniteur belge* du procès-verbal constatant ce transfert, tant que ce transfert n'impose pas la traduction des statuts dans une autre langue. Ce faisant, il est habilité de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert.

Le conseil d'administration peut de surcroît décider d'établir pour la société des sièges administratifs, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger pour autant, tant que ce transfert n'impose pas la traduction des statuts dans une autre langue.

Article 3 Objet social.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

1. toutes activités de recherche, d'étude, de conseil en matière de production intégrée et/ou qualifiée de biologique ;

Elle peut également dans les mêmes conditions exercer :

2. la commercialisation et la production de moyens de lutte biologique contre les organismes nuisibles s'attaquant à toutes plantes et végétaux, toutes denrées (stockées ou non), ainsi qu'à toutes infrastructures, constructions, matériaux et mobiliers quelconques ;
3. la commercialisation et la production de systèmes et de matériels de contrôle desdits organismes nuisibles ;
4. la commercialisation et la production d'espèces vivantes, et singulièrement d'insectes, destinés à la pollinisation de tous végétaux ;
5. la commercialisation de tous matériels agricoles et horticoles ;
6. la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, etc.
7. toute activité, sous forme de mandat ou d'entreprise, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires.
8. la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Article 4 Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II. FONDS SOCIAL - TITRES.

Article 5 Montant du capital.

Le capital social s'élève à **cinq cent vingt-cinq mille (525.000) euros**. Il est représenté par **cinq mille deux cent cinquante (5.250) actions**, toutes égales entre elles et sans désignation de valeur.

Le capital est entièrement libéré.

Libération des actions.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées et que la libération ne fait pas l'objet d'un plan

précis, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de ceux-ci.
Il est par ailleurs loisible à tout actionnaire de libérer ses actions par anticipation, sans que les montants versés en dehors de tout appel de fonds puissent être tenus pour une ou des avances de fonds.

Tout versement de libération s'impute sur l'ensemble des actions non libérées dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut de surcroît, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de ses actions, déduction éventuellement faite de tous frais et de l'impôt à charge de la société pour compte de l'ex-actionnaire, de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas de transfert d'une action incomplètement libérée, la personne qui a souscrit cette action ainsi que toutes les personnes qui l'ont ensuite acquises avant la complète libération de celle-ci sont tenues solidairement de cette libération envers la société, sans préjudice aux droits de recours existants.

Article 6 Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale moyennant le respect, notamment, des conditions requises pour les modifications aux statuts et des conditions spécifiques à ces opérations.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe lors de toute augmentation de capital le taux, les conditions et délais d'émission des nouvelles actions.

Article 7 Droit de souscription préférentielle.

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux anciens actionnaires à raison de la portion du capital que représentent leurs actions au jour de l'émission ; c'est le droit de souscription préférentielle. Il en va de même des obligations convertibles ou remboursables en actions, et des droits de souscription.

A défaut d'exercice total par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle pendant la période réservée à l'exercice de ce droit, les actions non souscrites pendant cette période sont offertes aux actionnaires qui ont exercé leur droit de souscription préférentielle. Ces actions sont offertes aux actionnaires à raison de la quotité que représentent les actions qu'ils ont ainsi souscrites par rapport à la totalité des actions déjà souscrites à l'issue de la période réservée à l'exercice du droit de souscription préférentielle. L'assemblée peut supprimer cette dernière faculté, même tacitement. S'il reste des actions émises non souscrites après la seconde période de souscription, ou si l'assemblée a supprimé cette seconde période, le conseil peut alors offrir ces actions en souscription à toute personne qu'il juge convenable. Il peut également dans ce cas renoncer purement et simplement à l'opération ou limiter celle-ci aux souscriptions récoltées.

L'ouverture et la durée de la période de souscription préférentielle et de la seconde période de souscription sont fixés par l'assemblée et annoncés aux actionnaires par courriers électroniques ou, à défaut d'adresse communiquée à la société, par courriers ordinaires adressé le même jour que les communications électroniques.

Article 8 - Forme des actions et des autres titres.

Les actions et les autres titres sont exclusivement nominatifs.

La société tient à son siège un registre des actions nominatives indiquant pour chacun des actionnaires titulaires d'actions nominatives, le nom et le domicile si c'est une personne physique, et la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise, si c'est une personne morale, le nombre et la classe des actions dont il est titulaire, l'indication des versements effectués, l'indication des transferts et transmissions datés et, le cas échéant, signés des parties, ainsi que les droits de vote, les droits aux bénéfices et, en cas de discordance avec ce dernier, au boni de liquidation.

Le registre des actions nominatives comprend également l'indication du nombre total des actions et du nombre total d'actions par classe, ainsi que les restrictions statutaires, voire conventionnelles ou résultant de conditions d'émission, à la cessibilité des actions.

La société tient un registre de chaque catégorie de titres qu'elle a émise. Le registre comprend les données requises.

Les cessions ou transmissions d'actions et d'autres catégories de titres n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre de cette catégorie de titres. Le

Conseil d'administration veille au besoin à la parfaite actualité des inscriptions figurant audit registre.

Article 9 Indivisibilité des titres.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut, sous réserve de la question de l'exercice des droits de vote afférents auxdites actions, suspendre l'exercice des droits y afférents (dividendes, votes, etc.) jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de l'action (et/ou de la part). Si la propriété de certains titres est démembrée entre nue-propriété et usufruit, les dividendes, sous quelque forme que ce soit, provenant de bénéfices courants ou reportés, dégagés et décrétés pendant l'usufruit sont perçus par l'usufruitier tandis que les distributions de réserves, le produit des réductions et amortissements de capital libéré ainsi que les droits de souscriptions sont tenus pour une émanation du titre et grevés à ce titre du droit d'usufruit.

Article 10 Droits des créanciers et héritiers d'un propriétaire d'actions ou de parts.

Les droits et obligations afférents à tout titre suivent celui-ci en quelque main qu'il passe. Les créanciers ou héritiers d'un propriétaire de titres ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux annuels et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 – Transfert des titres.

A. Le transfert des titres est libre sous réserve des dispositions légales, statutaires ou résultant de conditions d'émission de ces titres.

B. Par dérogation à ce qui précède, les dispositions qui suivent sont applicables entre actionnaires :

Clause de « first offer »

Chaque actionnaire, ci-après dénommé « candidat-cédant » qui souhaiterait céder tout ou partie de ses actions doit au préalable en aviser par lettre recommandée les autres actionnaires et le Conseil d'administration.

Dans ce cas, les autres actionnaires pourront alors négocier avec le « candidat-cédant » le rachat de ses titres.

Si les autres actionnaires n'ont pas manifesté leur volonté de racheter ces titres dans le mois qui suit l'annonce qui leur a été faite, le « candidat-cédant » pourra céder tout ou partie de ses titres à un (des) tiers.

Droit de suite et de priorité

Les actionnaires qui projettent ensemble de céder à une ou plusieurs personnes, en une ou plusieurs fois une participation permettant à l'acquéreur de détenir la majorité des voix au sein de l'assemblée générale de la société (les Vendeurs) s'engagent à en faire notification par lettre recommandée à tous les autres actionnaires (les Titulaires du droit de suite) quelle que soit la catégorie d'actions dont ceux-ci sont détenteurs.

Cette notification doit indiquer le nombre d'actions concernées, le prix offert par le ou les candidat(s)-cessionnaire(s) pour les actions ainsi que les modalités de l'opération projetée.

Dans le mois de cette notification, chacun des Titulaires du droit de suite notifie aux Vendeurs, soit sa volonté de conserver la totalité de sa participation dans la société, soit sa volonté de céder sa participation aux conditions exposées étant entendu, pour ce qui est du prix de cession qu'il sera en droit de demander - en ce qui le concerne - que celui-ci soit égal à la valeur nette comptable de l'action calculée sur base des fonds propres si celle-ci est supérieure au prix offert par le ou les candidat(s)-cessionnaire(s). A défaut de notification dans un tel délai, les Titulaires du droit de suite sont présumés souhaiter conserver leur participation dans la société.

Les Vendeurs s'engagent à acheter ou à faire acheter, les actions des Titulaires du droit de suite ayant exercé leur droit aux conditions et modalités exposées et au prix convenu (ou calculé sur base de la valeur nette comptable selon le cas) sous la condition suspensive de la réalisation de l'opération projetée.

Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Actionnaires représentant un minimum de septante pourcent (70%) du total des actions représentatives du capital social de la Société viendraient à vouloir vendre l'intégralité de leur participation, ils en aviseront le conseil d'administration par voie recommandée, en indiquant le nombre d'Actions offertes à la vente, le nom et l'adresse du candidat cessionnaire, le prix, de même que toutes les conditions et modalités de la Cession envisagée.

Le conseil d'administration veillera à en aviser l'ensemble des autres Actionnaires de la Société dans les huit jours de la réception de ladite notification.

Sans préjudice du droit de préemption dont question aux articles précédents, les autres actionnaires marquent d'ores et déjà leur accord pour confirmer de manière expresse, dans un délai d'un maximum de trente jours à dater de la notification qui leur aura été faite.

TITRE III. ADMINISTRATION CONTROLE.

Article 12 Conseil d'administration et administrateurs.

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée collégalement par un organe d'administration dénommé « *conseil d'administration* » et composé de trois personnes au moins, actionnaires ou non, dénommées « *administrateurs* ». Les administrateurs sont désignés pour une période de six ans au plus par décision des actionnaires en assemblée générale ou dans le cadre d'une décision unanime écrite.

Les actionnaires peuvent en tout temps révoquer chaque administrateur sans motif ni avertissement. Par dérogation au paragraphe qui précède, chaque fois que la société compte moins de trois actionnaires, l'assemblée peut ne nommer que deux administrateurs pour former le conseil d'administration. La première assemblée générale ordinaire réunie après la constatation que les actionnaires sont au moins au nombre de trois est tenue de désigner un troisième administrateur. Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation des remplaçants ou au renouvellement de ceux-ci.

Une personne morale désignée administrateur doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur, en qualité de représentante permanente de la personne morale administrateur. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du *Moniteur belge*, ainsi que tout changement à cet égard. La personne morale administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément le successeur de celui-ci. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum légal, au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. S'il ne reste qu'un seul administrateur, il doit convoquer l'assemblée pour appeler les personnes souhaitées aux mandats à pourvoir. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du *Moniteur belge*.

Le mandat d'administrateur est exclusivement gratuit jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Article 13 Compétences et pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et les missions.

Article 14 - Organisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président. Sauf indication contraire, ce dernier exerce cette fonction pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration est convoqué par le président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. A moins d'un accord unanime des administrateurs, la convocation est adressée trois jours au moins avant la réunion du conseil. Le conseil réuni à la demande de deux administrateurs doit être convoqué dans la quinzaine, sauf impossibilité matérielle.

Le président préside la séance. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par l'administrateur le plus ancien, ou si deux administrateurs au moins exercent leurs fonctions depuis la même date, par le plus âgé d'entre eux.

Les réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication d'autre lieu dans les convocations.

Article 15 Délibération du conseil d'administration.

Le conseil ne peut délibérer ou statuer valablement sur les points de l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si les absents ont été dûment convoqués. Sont considérés comme présents les administrateurs qui participent au conseil à distance, par un moyen de communication simultané garantissant la collégialité et la trace des débats. Si le conseil dûment convoqué ne compte pas la moitié des voix susceptibles d'être émises, il doit être convoqué à nouveau dans le mois qui suit la date fixée initialement pour la réunion. Si la seconde réunion compte au moins deux administrateurs présents, ceux-ci pourront alors délibérer sans autre *quorum*. Tout administrateur empêché ou absent peut aussi donner par écrit, en ce compris par courriel, SMS ou tout autre support de l'information vérifiable, à un autre administrateur ou à un représentant permanent d'une personne morale administrateur, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut prendre part au vote pour plus de deux voix, la sienne comme administrateur ou représentant permanent, et celle d'un mandant. Le conseil d'administration peut enregistrer également le vote par écrit d'un administrateur absent à condition que le vote porte sur tout ou partie de l'ordre du jour, qu'il soit clair, inconditionnel et dépourvu d'ambiguïté et que l'identité de son auteur soit assurée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'abstention, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. En cas de parité des votes, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante tant que le conseil compte plus de deux administrateurs votant. Par dérogation à ce qui précède, les décisions de la compétence du conseil peuvent être arrêtées par déclaration écrite, datée, signée par tous les administrateurs unanimes dans les conditions fixées par la loi.

Article 16 Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue, fût-ce partiellement, à distance. Ces procès-verbaux, ainsi que les déclarations écrites unanimes les remplaçant, sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et les votes écrits y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 17 Gestion journalière et délégations spéciales.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société au sens de la loi, ainsi que les pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de cette gestion, de même que des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non.

Tout délégué à la gestion journalière est révocable en tout temps sans motif ni avertissement par le conseil d'administration.

La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion.

Lorsque le conseil désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, et s'il n'impose pas expressément l'exercice conjoint de cette délégation, chaque délégué a dans le cadre de cette gestion le pouvoir d'agir et de représenter la société seul.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont notamment chargés de l'exécution des décisions arrêtées par le conseil.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations qu'il institue. Faute d'indication contraire, les mandats accordés par le conseil, en ce compris celui de délégué à la gestion journalière, sont exercés à titre gratuit.

Article 18 Représentation de la société.

En tout état de cause, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans tous les actes et en justice par le conseil d'administration.

Deux administrateurs de la société, agissant conjointement en qualité d'organe de représentation générale, exercent les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le conseil d'administration, même ceux ressortissant à la gestion journalière. Dans ce cadre, la validité de l'engagement n'est pas subordonnée à l'existence, à la forme ou au contenu d'une délibération préalable du conseil.

Le ou les délégués à la gestion journalière disposent d'un même pouvoir de représentation et de signature, mais pour les seuls actes relevant de ladite gestion journalière. Ce dernier pouvoir s'exerce individuellement sauf stipulation contraire dans le procès-verbal de nomination.

Article 19 Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Tant que la société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire, et à défaut de désignation volontaire d'un tel commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des actionnaires, lesquels peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

Article 19bis. Clause d'arbitrage.

Les dispositions du présent article seront d'application dans l'hypothèse où une divergence fondamentale devait apparaître entre les administrateurs de catégories différentes quant aux décisions et orientations à prendre pour le développement de la société et où cette divergence apparaîtrait de nature à compromettre ce développement.

Les administrateurs s'efforceront en priorité de résoudre ce différend par une concertation amiable incluant, au besoin, des contacts au plus haut niveau de management des actionnaires ainsi que, le cas échéant, l'intervention d'un tiers disposant de pouvoirs d'amiable compositeur.

Dès le moment où le Conseil d'administration aurait été convoqué deux fois successivement avec un même point à son ordre du jour, sans avoir pu adopter, conformément aux majorités simple / spéciale prévues par l'article 21 ci-avant, une délibération sur ce point, chacune des parties pourra notifier à l'autre (aux autres) sa volonté de recourir à la procédure d'arbitrage définie au présent article.

A l'expiration d'un délai de dix jours à compter de cette première notification, et à défaut pour les parties d'avoir entre-temps pu, soit résoudre la divergence fondamentale apparue entre elles, soit s'entendre sur la désignation d'un arbitre commun, chacune des parties pourra adresser à l'autre une seconde notification comportant la désignation d'un arbitre de son choix.

Dans les dix jours de cette seconde notification, l'autre partie notifiera elle-même le choix d'un arbitre, à défaut de quoi elle sera réputée consentir à la désignation de l'arbitre mentionné dans la seconde notification en tant qu'arbitre unique. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront de commun accord un troisième arbitre qui présidera le collège arbitral. A défaut d'accord entre les arbitres sur cette désignation dans les dix jours de la désignation du deuxième arbitre, le troisième arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de l'entreprise de Liège à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 20. Décisions collectives des actionnaires – Assemblée générale.

Les actionnaires et les autres titulaires de droit de vote disposent collectivement des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société dans les matières ressortissant à la compétence de l'assemblée générale. Ils peuvent arrêter leurs décisions collectives à l'issue d'une délibération collégiale au sein de ladite assemblée générale, organe social naturel d'expression de leur volonté, ou, selon le cas dans les limites autorisées, au moyen d'un ou plusieurs écrits signés par tous les titulaires de droit de vote.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente donc l'universalité des actionnaires et des autres titulaires de droit de vote. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Article 21. Ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée est habile à délibérer sur tout point valablement mis à son ordre du jour. A l'occasion de chacune de ses réunions, l'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut de surcroît aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour dans les cas suivants :

- Si ces points sont implicites à un ou plusieurs points explicites dudit ordre du jour,
- Si les points nouveaux surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate ; ou
- Si tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, s'accordent sur l'examen immédiat de ces points, et dans le cas de représentation, si les procurations donnent bien le pouvoir aux mandataires de représenter les mandants pour un tel vote.

Article 22. Réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année **le premier vendredi de juin à dix-huit heures** au siège social. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et, à tout le moins, sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital ou demandant la désignation d'un commissaire. Ces réunions se tiennent au siège à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Article 23. Convocation.

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Des avis de convocation sont adressés, conformément à l'article 2 :32 du Code, aux titulaires d'obligations nominatives convertibles ou remboursables en actions ou assorties de droit de souscription, titulaires de droit de souscription en nom, titulaires de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société, administrateurs et commissaires.

Un avis de convocation nominative est valablement signé pour le conseil d'administration par un délégué à la gestion journalière.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations contiennent les documents et rapports requis par la loi ainsi qu'un modèle de procuration, si le conseil en arrête la forme, et qu'un formulaire de vote par correspondance, si un titulaire de droit de vote en a fait la demande antérieurement.

Lorsque le conseil est requis de convoquer l'assemblée sur demande d'actionnaires comme prévu à l'article qui précède, il est tenu de pourvoir à la cette convocation de l'assemblée au plus tard dans les trois semaines de la demande.

Il ne doit pas être justifié de la formalité de convocation si tous les titulaires de droits de vote sont présents et consentent à délibérer sur les points à eux soumis. Il en va de même si tous titulaires de droit de vote sont représentés.

Article 24. Admission à l'assemblée générale.

Les actionnaires et autres titulaires de droit sociaux qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent, cinq jours au moins avant la date de cette réunion, être dûment inscrits au registre

des actions ou titres, et, dans la mesure où le conseil le demande dans l'avis de convocation, avoir averti la société de leur présence à la réunion et, le cas échéant, du nombre de titres leur appartenant pour lesquelles ils désirent prendre part aux votes.

Les personnes qui, parmi les titulaires de tous droits sociaux donnant accès aux réunions de l'assemblée désirent assister à la réunion, doivent accomplir les mêmes formalités, *mutatis mutandis*, dans le même délai.

Le ou les commissaires assistent au moins aux assemblées générales devant délibérer sur base d'un rapport établi par eux.

Article 25. Représentation des actionnaires à l'assemblée générale.

1. Tout titulaire de droit de vote peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire. Le mandataire tiers, c'est-à-dire qui n'est pas lui-même titulaire de droit de vote ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée, administrateur, délégué à la gestion journalière ou à la représentation générale, ou liquidateur de la société ou représentant d'un actionnaire personne morale, doit être porteur d'une procuration indiquant le sens du vote du mandant ou permettant de l'établir.

2. Les incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

3. Les copropriétaires, les usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), sous réserve de ce qui suit, doivent respectivement voter de manière concordante ou se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

En cas de désaccord entre les copropriétaires prétendant au vote, le droit de vote afférent à la ou aux actions et/ou parts indivises sera suspendu.

Sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu-propriétaire de titres est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission.

Par dérogation au paragraphe qui précède, l'usufruitier ne pourra, seul et sans pouvoir du nu-propriétaire, prendre part pour les titres grevés à aucun vote sur les propositions suivantes :

- modification de l'objet social ;
- transformation de la société ;
- scission, fusion, apport de branche d'activité ou d'universalité ;
- augmentation ou de réduction du capital ;
- distribution de réserves, ainsi que de bénéfices reportés afférents à l'activité sociale antérieure à l'ouverture de l'usufruit ;
- toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres du nu-propriétaire, notamment par l'effet d'une dilution.

A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou aux actions ou parts concernées est suspendu.

4. La personne qui convoque peut arrêter la formule de procuration. Des procurations contenant au moins les mentions requises par la loi doivent être mises à la disposition des actionnaires. La société doit être en possession des procurations avant l'entrée en séance afin de les indiquer sur la liste de présence et de faire signer celle-ci par le mandataire.

5. Pour être admise, la procuration doit être déposée au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 26. Bureau de l'assemblée générale.

Toute réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur délégué, par le plus âgé d'entre eux s'il y en a plusieurs, ou, en l'absence de toutes ces personnes, par l'administrateur présent le plus âgé. A défaut d'administrateur, l'assemblée désigne en son sein un président. Si la société est en liquidation, le liquidateur préside la réunion.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir en son sein un ou plusieurs scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

L'assemblée peut décider à l'unanimité des voix de se passer de tout ou partie des désignations ci-avant et de la formation du bureau si elle ne l'estime pas utile.

Article 27. Nombre de voix à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à toute action partiellement libérée, en libération de laquelle le conseil a dûment appelé des fonds ou pour laquelle un versement est dû en vertu d'une convention ou d'un procès-verbal de l'assemblée, est suspendu à partir du terme de l'exigibilité du paiement jusqu'au versement complet des fonds appelés ou dus.

Article 28. Organisation des votes – Modalités du droit de vote – vote à distance.

§1er. L'assemblée générale est un organe de délibération collégiale.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et autres titulaires de droits de vote et le

nombre des droits de vote attachés aux actions et /ou parts dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire en regard de leur nom ou de celui de l'actionnaire qu'ils représentent, avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Il n'est jamais tenu compte des abstentions dans le décompte des quorums et des majorités.

§2. Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, de mettre en cause ou de révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de ballottage dans l'élection d'un administrateur, un second tour est organisé avec les deux candidats à ce poste ayant réuni le plus grand nombre de voix.

§3. Les titulaires de droit de vote absents peuvent exprimer leur vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, au moyen de formulaires comprenant :

- L'identité précise de l'auteur de ce vote ;
- Le nombre et la nature des droits de vote exercés, les numéros des titres auxquels ces droits sont attachés ;
- la forme des titres auxquels le droit de vote exercé est attaché ;
- La reproduction de chaque point à l'ordre du jour ;
- Le vote pour chacun des points à l'ordre du jour ;
- La preuve de l'accomplissement des formalités d'admission ;
- le délai dans lequel le formulaire doit être parvenu à la société ;
- La date et la signature du votant, le cas échéant, sous la forme d'un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement 910.2014, du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement.

Sont annexés à chaque formulaire les pièces établissant l'identité du votant.

Le formulaire et les annexes doivent être déposés au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le bureau de la réunion, ou l'assemblée, veille à l'inscription des formulaires de vote par correspondance dans la liste de présence.

§4. Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour la vérification des conditions de présence et de majorité.

Le conseil arrête les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

En vue de la mise en place du vote à distance, le conseil fixe les modalités permettant d'établir la participation d'un actionnaire à l'assemblée et les conditions qui déterminent sa présence.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation d'actionnaire par voie électronique à l'assemblée et/ou au vote.

Article 29. Prorogation - Report.

Toute réunion de l'assemblée générale peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles que le conseil aura exclues de la prorogation.

Le conseil d'administration peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou l'examen de certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

Article 30. Décisions collectives écrites.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le recours au procédé des décisions prises par tous les titulaires de droits de vote par la voie écrite dispense ceux-ci et le conseil de toutes les formalités légales et statutaires liées à la tenue de l'assemblée générale.

Toute personne que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale et qui ne dispose pas du droit de vote peut demander la communication de la décision arrêtée par cette voie.

Article 31. Procès-verbaux et décisions collectives.

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires et les mandataires qui le demandent. Si l'assemblée n'a pas désigné un bureau ou si la liste de présence figure dans le corps du procès-verbal, celui-ci sera signé par toutes les personnes présentes et intéressées à la société : actionnaires, mandataires, obligataires, commissaires, émetteurs et titulaires de certificats et administrateurs.

Les procès-verbaux et décisions collectives écrites sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre ou d'une manière n'en permettant pas la falsification. Les procurations et les formulaires de vote par correspondance sont annexés aux procès-verbaux auxquels ils se rapportent, de même que les documents sociaux : comptes, rapports, etc.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et des décisions collectives unanimes écrites, à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 32 Exercice social.

L'exercice social commence le **premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre suivant**, sauf l'exercice au cours duquel la dissolution anticipée est décidée.

Article 33 – Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 34 Affectation du résultat.

Le bénéfice net distribuable déterminé conformément à la loi est affecté comme suit :

Cinq pour cent au moins servent à la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire dans la mesure où la réserve n'atteint pas un montant égal au dixième du capital social ;

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Article 35 Acomptes sur dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent dont les comptes n'ont pas encore été approuvés, éventuellement majoré ou réduit du résultat reporté, et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 36 – Dissolution - Liquidation – Répartition.

§1er. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, les administrateurs alors en exercice sont chargés de la qualité de liquidateurs, à moins que l'assemblée générale n'ait déjà nommé un ou plusieurs liquidateurs. Si ce n'est le cas, les administrateurs convoquent l'assemblée pour désigner le ou les liquidateurs effectifs. L'assemblée générale arrête l'identité du ou des liquidateurs (sous réserve de l'éventuelle intervention du Président du tribunal de l'entreprise), les pouvoirs et les émoluments de ceux-ci et le mode de liquidation à la majorité absolue des voix. La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

§2. Si plus d'une personne sont nommées liquidatrices, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux visés à l'article 2:41. du CSA.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée pour statuer sur les comptes non approuvés des exercices échus à la date de la dissolution et organisent un vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours desdits exercices sociaux.

Le ou les liquidateurs disposent, sauf refus exprès de l'assemblée générale, de tous pouvoirs à l'effet d'accomplir, sans autorisation supplémentaire de celle-ci, tous les actes expressément visés aux articles 2:87., 2:88., et 2:89. Du CSA.

Le ou les liquidateurs transmettent les états détaillés prévus par le CSA au greffe du tribunal. Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation (comprenant au moins les états susmentionnés) en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs veillent principalement à établir un plan d'apurement de toutes les dettes dans le respect des règles de rangs entre les créanciers privilégiés et à l'égalité des créanciers de rang égal. En vue de réaliser ces opérations, lorsque l'état de situation active et passive laisse apparaître une perte, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal ce plan de répartition de l'actif entre les

différentes catégories de créanciers.

§3. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, et constitution des provisions requises, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions. Le ou les liquidateurs peuvent aussi, conformément aux desiderata des associés, remettre à ceux-ci tout ou partie du solde de l'actif en nature, à charge pour eux de se répartir ce solde en nature à raison de leurs droits, au besoin moyennant soultes.

§4. Par dérogation aux alinéas qui précèdent, conformément à l'article 2:80. Du CSA, l'assemblée générale peut décider à l'unanimité des voix présentes ou représentées, dans les conditions de cet article, de ne pas nommer de liquidateur et de clore la liquidation dans l'acte de dissolution de la société.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 37 Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu.

Article 38 – Règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur dont les dispositions ne pourront être contraires à des règles légales impératives ou aux statuts, ne pourront régler des matières dévolues aux statuts par le Code des sociétés et des associations et ne pourront affecter les droits des actionnaires, le pouvoir des organes et l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale.

Ce règlement, comme les modifications qui y sont apportées, est communiqué aux actionnaires.

Les présents statuts contiennent une référence à la dernière version dudit règlement ; cette référence est adaptée et publiée par le conseil. A ce jour, il n'existe aucun règlement d'ordre intérieur.

Article 39 Référence au CSA et autres textes applicables.

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts sont réglés par les dispositions légales en vigueur.

La violation d'une disposition statutaire qui reproduit ou résume une disposition légale caduque n'est plus tenue pour une violation des statuts à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Deuxième résolution : Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

On omet.

Troisième résolution : Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège reste à 4600 Visé, Rue de Maastricht, 100.

VOTES

Mises aux votes, toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité des voix.